

MINUTE N° : 21/070
JUGEMENT : Contradictoire
DU : 23 Mars 2021
DOSSIER : N° RG 18/00098 - N° Portalis DBXZ-W-B7C-BZ24 / 1ère Chambre
AFFAIRE : Association FRUITS OUBLIES RESEAU / Association LE FILON.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALÈS

JUGEMENT DU VINGT TROIS MARS DEUX MIL VINGT ET UN

Composition du Tribunal :

Madame Sandra POLET, Présidente, siégeant en qualité de juge unique qui a signé le jugement avec le Greffier, Madame Sabrina MAHOUCHE,

DEBATS : le 20 Octobre 2020,

Les avocats, entendus en leur plaidoiries en audience publique, l'affaire a été mise en délibéré au 23 Mars 2021, par mise à disposition au greffe,

JUGEMENT rendu publiquement,

PARTIES :

DEMANDEUR :

Association FRUITS OUBLIES RESEAU
MAIRIE
30270 SAINT JEAN DU GARD
représentée par Me Isabelle VOLLE TUPIN, avocat au barreau de NIMES,

DEFENDEURS :

Association LE FILON
La Gravoullière-Pallièrre
30140 THOIRAS
représentée par Me Coralie GAY, avocat au barreau d'ALÈS,

Association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES
4 rue du Général Lafont
30270 SAINT JEAN DU GARD
représentée par Me Coralie GAY, avocat au barreau d'ALÈS,

Monsieur Christian Gaston Fernand SUNT
né le 18 Juillet 1948 à MONTFERMEIL
Pallièrres
30140 THOIRAS
représenté par Me Claire SADOUL, avocat au barreau d'ALÈS,

EXPOSE DU LITIGE

Le 23 mars 2001 a été constituée l'association FRUITS OUBLIES CEVENNES, dont le but était d'inventorier, sauvegarder, multiplier, diffuser et promouvoir les espèces fruitières de la région méditerranéenne. Cette association éditait une revue intitulée « Fruits oubliés », dont M. Christian SUNT était le directeur de publication.

Elle a par la suite été déclarée en liquidation judiciaire le 22 février 2007, et la clôture pour insuffisance d'actifs a été prononcée le 25 septembre 2008.

Le 12 avril 2007 a été constituée l'association FRUITS OUBLIES RESEAU, dont l'objet social est notamment de reprendre l'édition des revues « Fruits Oubliés ».

Par acte d'huissier du 25 janvier 2018, l'association FRUITS OUBLIES RESEAU a fait assigner M. SUNT devant le Tribunal de grande instance d'ALES aux fins d'obtenir la restitution de ces revues.

Le 14 mars 2018 a été constituée l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES. Cette association, créée par M. Wilhem SUNT a notamment pour objet d'éditer et vendre la revue « Fruits Oubliés ».

Par acte d'huissier du 28 février 2019, l'association FRUITS OUBLIES RESEAU a appelé en cause l'association LE FILON et l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES.

Par ailleurs, par acte d'huissier du 3 avril 2019, l'association FRUITS OUBLIES RESEAU a fait assigner l'association FRUITS OUBLIES BIODIVERSITE EN CEVENNES devant le Juge des référés du Tribunal de grande instance d'ALES en concurrence déloyale.

Par ordonnance du 13 juin 2019, le Juge des référés a dit n'y avoir lieu à référé, considérant qu'il ne relevait pas de sa compétence de déterminer laquelle des deux associations était détentrice de la marque « Fruits Oubliés ».

Par jugement du 20 mai 2020, le Tribunal judiciaire d'ALES a notamment ordonné une réouverture des débats et invité les parties à faire connaître leurs observations sur l'incompétence partielle de la juridiction.

Par dernières conclusions notifiées par RPVA le 5 octobre 2020, et auxquelles il convient de se reporter pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens, l'association FRUITS OUBLIES RESEAU demande au Tribunal :

In limine litis :

- à titre principal, juger compétent le Tribunal judiciaire d'ALES ;
- à titre subsidiaire, sur le plagiat, renvoyer les parties devant le Tribunal judiciaire de MARSEILLE ;

Sur le fond :

> Sur la restitution des revues, au visa des articles 544, 1352 à 1352-3, 1915 et suivants du code civil :

- condamner solidairement M. Christian SUNT, l'association LE FILON et l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES à restituer les 23 740 revues « Fruits Oubliés » à l'association FRUITS OUBLIES RESEAU, sous astreinte de 100 € par jour de retard et par revue, qui courra pendant un délai de 30 jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- ordonner que la restitution intervienne aux frais de M. Christian SUNT, l'association LE FILON et l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES, par l'intermédiaire de la SELARL ACTION JURIS 30, laquelle dressera constat des revues restituées et de leur état ;

- dire qu'à défaut de restitution dans le délai ci-dessus, ou de restitution de revues dégradées ou détériorées, M. Christian SUNT, l'association LE FILON et l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES seront condamnés solidairement au paiement de la somme de 7 € par revue manquante, détériorée ou dégradée selon constat de la SELARL ACTION JURIS 30 ;

- condamner solidairement M. Christian SUNT, l'association LE FILON et l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES au paiement de la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'association FRUITS OUBLIES RESEAU ;

> Sur le plagiat du titre de la revue « Fruits Oubliés », au visa des articles L.112-4 et L.711-4 du code de la propriété intellectuelle, 1240 et 1241 du code civil :

- condamner solidairement M. Christian SUNT et l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES au paiement de la somme de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts au profit de l'association FRUITS OUBLIES RESEAU ;

- interdire à M. Christian SUNT et à l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES de :

- utiliser ou concéder tout droit d'usage de la dénomination et du nom commercial « Fruits Oubliés » ;

- utiliser le titre « Fruits Oubliés » de sa revue, de toute publication ou information sur fichier informatique ou sur support papier ;

- utiliser le nom de domaine « Fruits Oubliés » ;

- leur enjoindre de modifier les documents commerciaux, le site internet ainsi que la revue de l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES de manière à éviter toute confusion avec l'association FRUITS OUBLIES RESEAU, sous astreinte de 1000 € par infraction constatée et par jour de retard, qui commencera à courir à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- dire que le Tribunal de céans restera compétent pour connaître de la liquidation éventuelle des astreintes qu'il aura ordonnées ;

- dire et juger nul le renouvellement de la marque « Fruits Oubliés » auprès de l'INPI effectué le 3 juin 2017 ;

- ordonner le transfert de la marque « Fruits Oubliés » sous le numéro 17 4 366 042, pour les classes de produit ou services 16, 31, 41 au profit de l'association FRUITS OUBLIES RESEAU ;

- dire et juger nul l'enregistrement de la marque « Fruits Oubliés » auprès de l'INPI effectué le 16 janvier 2019 sous le numéro d'ordre TA – 2019-00145 ;

ordonner le transfert de la marque « Fruits Oubliés » sous le numéro d'ordre TA – 2019-00145 au profit de l'association FRUITS OUBLIES RESEAU ;

- dire que la décision sera transmise par le greffe à l'INPI aux fins d'inscription au registre national sur les marques ;

> Sur la confusion du nom de domaine, au visa des articles 1240 et 1241 du code civil:

- condamner solidairement M. Christian SUNT et l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES au paiement de la somme de 10 000€ à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par l'association FRUITS OUBLIES RESEAU ;

> Sur le dénigrement, au visa des articles 1240 et 1241 du code civil :

- condamner solidairement M. Christian SUNT et l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES au paiement de la somme de 10 000€ à titre de dommages-intérêts pour dénigrement fautif ;

- ordonner la suppression des articles dénigrant l'association FRUITS OUBLIES RESEAU et les commentaires les accompagnant, sous astreinte de 1000 € par jour de retard ;
- ordonner la publication de tout ou partie du dispositif de la décision dans quatre journaux ou publications professionnelles du choix de la concluante, aux frais avancés de l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES dans la limite de 4000 € hors taxes par publication ;

- débouter l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES, M. Christian SUNT, l'association LE FILON de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

- condamner solidairement M. Christian SUNT, l'association LE FILON et l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES au paiement de la somme de 4000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance et, en cas d'exécution forcée de la condamnation, le paiement des sommes correspondant au montant de l'article 10 du décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 modifié par décret n°2001-212 du 18 mars 2001 ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Aux termes de ses dernières écritures, notifiées par le RPVA le 23 décembre 2019, M. Christian SUNT demande au Tribunal, vu les articles 31, 122 et suivants, 771 et suivants du code de procédure civile, de :

- débouter l'association « Fruits Oubliés Réseau » de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

- condamner l'association « Fruits Oubliés Réseau » à lui verser la somme de 5 000 € pour procédure abusive ;

- condamner l'association « Fruits Oubliés Réseau » à lui verser la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

statuer ce que de droit sur la question de la concurrence déloyale ;

- condamner l'association « Fruits Oubliés Réseau » aux entiers dépens.

Aux termes de leurs dernières écritures, notifiées par le RPVA le 4 octobre 2020, l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES et l'association LE FILON demandent au Tribunal de :

A titre liminaire :

- se déclarer compétent ;

Sur le fond :

- débouter l'association FRUITS OUBLIES RESEAU de toutes ses demandes ;

- condamner l'association FRUITS OUBLIES RESEAU à verser à l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens ;

A titre reconventionnel :

- dire que le procès-verbal d'assemblée générale de l'association FRUITS OUBLIES RESEAU en date du 23 février 2017 est nul et non avenue ;
 - condamner l'association FRUITS OUBLIES RESEAU à verser à l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES et à l'association LE FILON la somme de 40 000 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture de contrat ;
 - condamner l'association FRUITS OUBLIES RESEAU à restituer à l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES et à l'association LE FILON les revues « Fruits Oubliés » selon les n°1 à 38 ainsi que les n°39 à 69, le tout sous astreinte de 100 € par jour de retard ;
 - ordonner que ladite restitution intervienne aux frais de l'association FRUITS OUBLIES RESEAU et qu'à défaut de restitution dans le délai, elle soit condamnée à la somme de 7 € par revue non restituée ;
 - condamner l'association FRUITS OUBLIES RESEAU à restituer à l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES et à l'association LE FILON le fonds documentaire constitué par FRUITS OUBLIES CEVENNES, les archives et la base de données des abonnés constitués par FRUITS OUBLIES CEVENNES ;
 - ordonner que ladite restitution intervienne aux frais de l'association FRUITS OUBLIES RESEAU et qu'à défaut de restitution dans le délai, elle soit condamnée à la somme de 7 € par document et fichier non restitué ;
- constater que la publication par l'association FRUITS OUBLIES RESEAU de la revue « Fruits Oubliés » crée une confusion dans l'esprit des lecteurs de la revue « Fruits Oubliés » éditée par l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES ;
- constater que l'association FRUITS OUBLIES RESEAU a créé volontairement une confusion dans l'esprit du public en enregistrant le nom de domaine « www.fruitsoublies.com » tandis que l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES est titulaire de la marque « Fruits Oubliés » par dévolution de l'association FRUITS OUBLIES CEVENNES ;
- constater que l'association FRUITS OUBLIES RESEAU a organisé une campagne de dénigrement à l'encontre de l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES ;
- constater que ces agissements constituent un acte de concurrence déloyale;
 - condamner l'association FRUITS OUBLIES RESEAU à titre provisionnel au paiement de la somme de 40 000 € à titre de dommage-intérêts à l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES ;
 - faire injonction à l'association FRUITS OUBLIES RESEAU de :
 - renoncer à utiliser ou interdire de concéder tout droit d'usage de la dénomination ou du nom commercial « Fruits Oubliés » ;
 - renoncer à utiliser le titre « Fruits Oubliés » de sa revue, de toute publication ou information sur fichier informatique ou sur support papier ;
 - renoncer à utiliser le nom de domaine « Fruits Oubliés » ;
- modifier ses documents commerciaux, son site internet ainsi que sa revue, de manière à éviter toute confusion ;
- ce sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée et par jour de retard ;
- ordonner la publication de tout ou partie du dispositif de la décision dans quatre journaux de publication aux frais du défendeur dans la limite de 4 000 € HT ;
 - condamner l'association FRUITS OUBLIES RESEAU à la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la débouter de toutes demandes.

La clôture est intervenue le 3 mars 2020. Suite à une réouverture des débats, une nouvelle clôture est intervenue le 5 octobre 2020.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la compétence du Tribunal judiciaire d'ALES

Aux termes de l'article L.716-5 du code de la propriété intellectuelle :

« I.-Ne peuvent être formées que devant l'Institut national de la propriété intellectuelle:

1° Les demandes en nullité exclusivement fondées sur un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article L. 711-2, aux 1° à 5°, 9° et 10° du I de l'article L. 711-3, au III du même article ainsi qu'aux articles L. 715-4 et L. 715-9 ;

2° Les demandes en déchéance fondées sur les articles L. 714-5, L. 714-6, L. 715-5 et L. 715-10.

II.-Les autres actions civiles et les demandes relatives aux marques autres que celles mentionnées au I, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.

Les tribunaux mentionnés à l'alinéa précédent sont en outre exclusivement compétents dans les cas suivants :

1° Lorsque les demandes mentionnées aux 1° et 2° du I sont formées à titre principal ou reconventionnel par les parties de façon connexe à toute autre demande relevant de la compétence du tribunal et notamment à l'occasion d'une action introduite sur le fondement des articles L. 716-4, L. 716-4-6, L. 716-4-7 et L. 716-4-9 ou à l'occasion d'une action en concurrence déloyale ;

2° Lorsque les demandes mentionnées aux 1° et 2° du I sont formées alors que soit des mesures probatoires, soit des mesures provisoires ou conservatoires ordonnées afin de faire cesser une atteinte à un droit de marque sont en cours d'exécution avant l'engagement d'une action au fond ».

En l'espèce, les demandes formulées par les parties imposent de statuer sur l'identité du titulaire de la marque « Fruits Oubliés ».

En effet, l'association FRUITS OUBLIES RESEAU estime être en droit de publier la revue portant la marque et le logo « Fruits Oubliés » et demande notamment au Tribunal d'interdire à l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES d'utiliser le nom de cette marque.

L'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES estime quant à elle être également en droit de publier la revue portant la marque et le logo « Fruits Oubliés » et estime que l'association FRUITS OUBLIES CEVENNES, qui avait initialement fait enregistrer la marque « Fruits Oubliés » à l'INPI, lui aurait transmis cette marque par procès-verbal d'assemblée générale du 7 septembre 2018.

Dès lors, les deux associations revendiquent le droit d'utiliser la marque et son logo. Or ces demandent relèvent de l'article L.716-4 du code de la propriété intellectuelle relatif à l'atteinte portée au droit du titulaire d'une marque. Par renvoi à l'article L.713-2 du même code, cette atteinte est notamment définie comme l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, sauf autorisation du titulaire de la marque, d'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, ou encore l'usage d'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.

Il s'agit de cette problématique en l'espèce puisque les parties soulèvent le risque de confusion, les deux associations utilisant la même marque. De plus l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES et l'association LE FILON demandent au Tribunal de constater que les agissements de l'association FRUITS OUBLIES RESEAU constituent un acte de concurrence déloyale, or l'article L.716-5 précité prévoit expressément la compétence de certains tribunaux en la matière.

Le Tribunal se déclare ainsi incompétent pour statuer sur les demandes relatives à l'utilisation de la marque « Fruits Oubliés ». Il se déclare également incompétent pour statuer sur les demandes relatives à la confusion du nom de domaine, cette problématique étant connexe à la question de la titularité de la marque puisqu'il s'agit d'utiliser un nom de domaine portant le nom de la marque litigieuse.

Enfin, le Tribunal se déclare également incompétent pour statuer sur le dénigrement allégué par l'association FRUITS OUBLIES RESEAU, cette dernière se fondant expressément sur la concurrence déloyale. Aux termes de ses écritures, elle relève en effet que « *les actes de dénigrement entre concurrents figurent au nombre des comportements constitutifs d'actes de concurrence déloyale et sont éligibles aux actions en réparation par application des dispositions de l'article 1240 du code civil* ». Or le Tribunal judiciaire d'ALES n'a pas compétence pour statuer en matière de concurrence déloyale en vertu de l'article L.716-5 précité.

En conséquence, la présente juridiction se déclare incompétente pour statuer sur toutes les demandes relatives à l'utilisation de la marque « Fruits Oubliés » et de son logo, sur les demandes relatives au nom de domaine « Fruits Oubliés » ainsi que sur les demandes relatives aux comportements pouvant être constitutifs d'une concurrence déloyale.

La présente affaire sera renvoyée au Tribunal judiciaire de MARSEILLE en vue de statuer sur ces demandes, conformément à l'article L.716-5 du code de la propriété intellectuelle précité.

Sur la demande de l'association FRUITS OUBLIES RESEAU tendant à la restitution des revues « Fruits Oubliés »

Aux termes de l'article 1352 du code civil, la restitution d'une chose autre que d'une somme d'argent a lieu en nature ou, lorsque cela est impossible, en valeur, estimée au jour de la restitution.

En l'espèce, l'association FRUITS OUBLIES RESEAU sollicite la condamnation solidaire de M. Christian SUNT, l'association LE FILON et l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES à restituer 23 740 revues « Fruits Oubliés ».

Le Tribunal rappelle qu'il n'a pas vocation à statuer sur le droit d'éditer et de vendre ces revues. Il s'agit ici de statuer sur une demande de restitution au titre de la propriété de ces revues et non de statuer sur le droit de les utiliser et de les vendre.

Tout d'abord s'agissant des revues « Fruits Oubliés » n°1 à 38 (incluses) :

Les revues n°1 à 38 ont été éditées par l'association FRUITS OUBLIES CEVENNES. L'association FRUITS OUBLIES RESEAU ne démontre pas être propriétaire des revues qui ont été éditées par l'association FRUITS OUBLIES CEVENNES. L'association FRUITS OUBLIES RESEAU expose que le patrimoine de l'association FRUITS OUBLIES CEVENNES lui a été dévolu, or ce point est contesté et aucun élément ne permet de le prouver. Dès lors, la demanderesse ne démontre pas être propriétaire des revues n°1 à n°38.

Ensuite, s'agissant des revues « Fruits Oubliés » n° 39 et suivantes :

Il n'est pas contesté que l'association FRUITS OUBLIES RESEAU a elle-même édité des revues, portant les n°39 et suivants.

Il apparaît que les associations LE FILON et FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES ne contestent pas être en possession d'un certain nombre de revues « Fruits Oubliés ». Il ressort par ailleurs d'un procès-verbal dressé par Huissier de justice le 28 novembre 2018 au domicile de M. Christian SUNT que M. Wilhem SUNT, président de l'association LE FILON, a confirmé que les revues étaient stockées dans un container appartenant à l'association LE FILON et géré conjointement avec l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES.

En revanche, il n'est pas démontré que M. Christian SUNT soit détenteur de ces revues.

En conséquence, la demande de restitution formulée par l'association FRUITS OUBLIES RESEAU sera rejetée concernant les revues n°1 à 38.

S'agissant des revues n°39 et suivantes, l'association LE FILON et l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES seront condamnées in solidum à restituer à l'association FRUITS OUBLIES RESEAU le stock des revues n°39 et suivantes, et qui ont été éditées par l'association FRUITS OUBLIES RESEAU.

Cette condamnation ne sera toutefois pas assortie d'une astreinte comme le sollicite l'association FRUITS OUBLIES RESEAU : une astreinte nécessite de connaître très précisément le nombre de revues concernées, le nombre exact devant par ailleurs être démontré. Or à l'appui de cette demande, seul un tableau de stock réalisé par la demanderesse elle-même est fourni. Cette pièce rédigée par la demanderesse elle-même ne saurait constituer à elle seule une preuve du nombre exact de revues détenues par les défenderesses, en l'absence de tout autre élément venant corroborer ce nombre. Dès lors, aucune astreinte ne peut être prononcée en l'état.

L'association FRUITS OUBLIES RESEAU sollicite que cette restitution intervienne aux frais de M. Christian SUNT, de l'association LE FILON et de l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES, et que ces derniers soient condamnés au paiement d'une somme de 7 € par revue manquante, détériorée ou dégradée.

L'association FRUITS OUBLIES RESEAU est libre de solliciter un huissier de justice aux fins de constat lors de la restitution de ces revues et ce coût devra être pris en charge in solidum par l'association LE FILON et par l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES. Il ne sera toutefois pas fait droit à la demande de condamnation pour chaque revue manquante ou dégradée, d'une part en l'absence de preuve du nombre exact de revues et d'autre part en raison du caractère imprécis de la demande, les termes « détériorée ou dégradée » n'étant pas clairement définis.

Sur la demande de dommages-intérêts formulée par l'association FRUITS OUBLIES RESEAU au titre de la non restitution du stock de revues

L'association FRUITS OUBLIES RESEAU sollicite la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi. Il s'agit d'une somme importante et la demanderesse ne démontre pas avoir subi un préjudice de cet ordre.

Il est cependant démontré que les associations défenderesses détiennent des revues appartenant à la demanderesse et qu'aucune restitution n'a pu avoir lieu malgré les demandes de l'association FRUITS OUBLIES RESEAU, entraînant par conséquent un préjudice pour cette dernière, qui est en droit de détenir ce qui lui appartient.

En conséquence, l'association LE FILON et l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES seront condamnées in solidum à payer à l'association FRUITS OUBLIES RESEAU la somme de 2 000 € au titre du préjudice subi.

Sur la demande reconventionnelle formulée par l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES et l'association LE FILON tendant à l'annulation du procès-verbal d'assemblée générale de l'association FRUITS OUBLIES RESEAU du 23 février 2017

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES et l'association LE FILON demandent au Tribunal de dire que le procès-verbal d'assemblée générale du 23 février 2017 est nul et non avenue. Il leur appartient de le prouver. Les associations défenderesses ne démontrent pas quel texte aurait été violé ou quel article des statuts n'aurait pas été respecté. Les défenderesses arguent notamment du fait que les membres du conseil d'administration n'auraient pas été convoqués. Il n'est toutefois pas démontré précisément quels sont ces membres, leur qualité et leur identité exacte, afin de démontrer que la présence de ces personnes était précisément indispensable.

En l'absence d'éléments démontrant la nullité sollicitée, la demande sera rejetée.

Sur la demande de dommages-intérêts pour rupture de contrat formulée par l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES et l'association LE FILON

Les associations défenderesses sollicitent la somme de 40 000 € à titre de dommages-intérêts pour rupture de contrat. Conformément à l'article 9 du code de procédure civile précité, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Les défenderesses se fondent sur les statuts de l'association FRUITS OUBLIES RESEAU de 2008. Elles ne produisent toutefois pas les statuts de l'année 2008. De plus, il ressort des statuts postérieurs tels que ceux de l'année 2013, que l'existence d'un contrat n'est pas démontrée. Les obligations des associations entre elles ne sont pas mentionnées et l'existence d'un contrat ne peut se déduire du seul objet social de l'association.

En conséquence, la demande sera rejetée.

Sur les demandes de restitution des revues, du fonds documentaire, des archives et de la base de données des abonnés, formulées par l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES et l'association LE FILON

L'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES et l'association LE FILON sollicitent la restitution des revues « Fruits Oubliés », du fonds documentaire, des archives et de la base de données des abonnés.

Aucun élément n'est toutefois versé aux débats afin de démontrer que l'association FRUITS OUBLIES RESEAU détient ces documents au préjudice des associations défenderesses.

En conséquence, la demande sera rejetée.

Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formulée par M. Christian SUNT à l'encontre de l'association FRUITS OUBLIES RESEAU

Il appartient à M. Christian SUNT, qui sollicite une condamnation pour procédure abusive, de démontrer l'abus dans le droit d'ester en justice qu'aurait commis l'association FRUITS OUBLIES RESEAU, caractérisant ainsi une faute.

En l'espèce M. Christian SUNT ne démontre pas l'existence d'une telle faute.

Cette demande sera par conséquent rejetée.

Sur les autres demandes

L'instance se poursuivant devant le Tribunal judiciaire de MARSEILLE, les demandes formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens seront réservés.

En outre, il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal judiciaire, statuant publiquement et en premier ressort, par décision contradictoire mise à disposition au greffe,

Sur l'incompétence partielle du Tribunal judiciaire d'ALES,

Vu l' article L.716-5 du code de la propriété intellectuelle,

SE DECLARE incompétent pour statuer sur les demandes relatives à l'utilisation de la marque «Fruits Oubliés », sur les demandes relatives à l'utilisation du nom de domaine «Fruits Oubliés » ainsi que sur les demandes relatives aux comportements pouvant être constitutifs d'une concurrence déloyale ;

En conséquence,

RENVOIE, sur ces demandes, la cause et les parties devant le Tribunal judiciaire de MARSEILLE, compétent pour connaître de ces demandes ;

PRECISE que le dossier sera transmis à ladite juridiction à l'expiration du délai d'appel qui est de quinze jours à compter de la notification du jugement réalisée par les soins du greffe ;

Sur les autres demandes, sur le fond,

CONDAMNE in solidum l'association LE FILON et l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES à restituer à l'association FRUITS OUBLIES RESEAU le stock des revues «Fruits Oubliés » n°39 et suivantes, éditées par l'association FRUITS OUBLIES RESEAU ;

DIT que l'association FRUITS OUBLIES RESEAU est libre de faire appel à un huissier de justice lors de cette restitution et que si tel est le cas, l'association LE FILON et l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES seront condamnées in solidum à en payer le coût, sur production de la facture ;

CONDAMNE in solidum l'association LE FILON et l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES à payer à l'association FRUITS OUBLIES RESEAU la somme de 2.000 € de dommages-intérêts au titre de la détention des revues lui appartenant ;

REJETTE la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formulée par M. Christian SUNT à l'encontre de l'association FRUITS OUBLIES RESEAU ;

REJETTE la demande formulée par l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES et l'association LE FILON tendant à l'annulation du procès-verbal d'assemblée générale de l'association FRUITS OUBLIES RESEAU en date du 23 février 2017 ;

REJETTE la demande de dommages-intérêts pour rupture de contrat formulée par l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES et l'association LE FILON ;

REJETTE les demandes de restitution des revues, du fonds documentaire, des archives et de la base de données des a bonnés, formulées par l'association FRUITS OUBLIES ET BIODIVERSITE EN CEVENNES et l'association LE FILON ;

RESERVE les demandes formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

RESERVE les dépens ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an susmentionnés

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

